Accusé de réception en préfecture 030-213001555-20231006-DEC-033-2023-AR Date de télétransmission : 11/10/2023 Date de réception préfecture : 11/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE: MANDUEL CANTON: MARGUERITTES DEPARTEMENT: GARD

DECISION DU MAIRE N° 033/2023

<u>Objet</u> : Sinistre commune c/ Mohamed HAMMOUCHY -dégradation de barrières – règlement à l'amiable

Le Maire de Manduel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, certaines décisions conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant que suite à la déclaration auprès de la police municipale en date du 05 mai 2023, dans lequel Monsieur Mohamed HAMMOUCHY est venu informer les services de la mairie qu'il avait endommagé des barrières de la commune

Considérant que les échanges qui ont eu lieu entre Monsieur Mohamed HAMMOUCHY et la police municipale ont abouti à un règlement amiable du sinistre à la demande de l'administré ;

Considérant le devis établi par la société Techni-pro Aménagements pour procéder au remplacement des barrières dégradées par M.HAMMOUCHY, pour un montant de 1120,80€ TTC.

Décide

<u>Article 1er</u>: De procéder à l'encaissement des chèques présentés par Monsieur Mohamed HAMMOUCHY n° 1647080 et n°1729659 du Crédit Mutuel d'un montant de 1020,80€ et 100,00€ en règlement du remplacement des barrières dégradées.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Manduel, le 6 octobre 2023

AN

Publiée le 1 1 0CT. 2023

Le Maire, Jean-Jacques GRANAT